



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

13/novembre 2020

2020-147

Publié le 27 novembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-331-010 du 26 novembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2020 **p. 1**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2020-332-001 du 27 novembre 2020 désignant **M. Pascal NAPPEY**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-002 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Pascal NAPPEY**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État **p. 14**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-003 du 27 novembre 2020 désignant **M. Éric DALUZ**, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet. **p. 17**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-004 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Éric DALUZ**, directeur départemental des territoires par intérim, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 45**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-005 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Eric DALUZ**, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur **p. 49**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-006 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Jean-Luc CACHEUX**, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains par intérim **p. 53**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-009 du 27 novembre 2020 portant composition du comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **p. 56**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-332-010 du 27 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **p. 60**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-011 du 27 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **p. 62**

Arrêté préfectoral n° 2020-332-012 du 27 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **p. 64**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-324-010 du 19 novembre 2020 prolongeant le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements Géosel et Géométhane sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS **p 66**

Arrêté préfectoral n° 2020-325-005 du 20 novembre 2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le franchissement de l'Asse de Blieux dans le cadre d'une opération de débardage forestier Commune de SENEZ **p 70**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-332-013 du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical **p.75**

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE DREAL PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-331-005 du 26 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément au profit de la Société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence **p 78**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2020-330-015 du 25 novembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie des Mées le lundi 30 novembre 2020 **p 82**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature **p 83**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 26 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-331-010

Portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2020

LA PREFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE GRAND'OR

- Jean-Louis PALLADINO, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse,

MEDAILLE OR

- Marc ACCOMIATO, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Manosque,

- Yann COULON, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires, Direction départementale,
- Stéphane DE COLIERE, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, centre de traitement de l'alerte et du CODIS,
- Jean-Yves FACCA, médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Valensole,
- Cédric LAGIER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Sisteron,
- Yannick LETZELLEMANS, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, Direction départementale,
- Pierre PATIN, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Riez,
- Véronique RAPUZZI, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Reillanne,

MEDAILLE ARGENT

- Matthieu ALLUIS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château Arnoux,
- Guillaume ARNAUD, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de traitement de l'alerte et du CODIS,
- Marlène FIERRY-FRAILLON, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Volx
- Antoine GIRAUD, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours des Mées,
- Céline GIRERD, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Sainte-Tulle,
- Guillaume LEFRERE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Forcalquier
- Julien MORICO, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château Arnoux,
- Jérémy ODDOU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours d'Oraison,
- Nicolas SAUER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Manosque,

MEDAILLE BRONZE

- Thomas BARAER, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours de Manosque,
- Luc CANAVESE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Reillanne ;
- Guillaume CHEVALLIER – sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château Arnoux,
- Nans EHRINGER, caporal de sapeurs-pompiers professionnels volontaires, centre d'incendie et de secours de Moustiers Sainte Marie,
- Tomy GALLIANO-CLEMENT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Reillanne,
- Vincent HERVE, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Sisteron,
- Cyprien JERUSEL, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Château Arnoux,
- Angélique LAFON, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Moustiers Sainte Marie,
- Sébastien LOMBARD, sapeur 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Sisteron,

- Théo MAISSE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Thoard,
- Lionel MICHEL, sapeur 1^{re} classe de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Malijai,
- Kévin VIALETTE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le
27 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 332-001
désignant **M. Pascal NAPPEY**, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations des
Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant
délégation de signature à cet effet

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code du commerce ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code du service national ;
- VU** le Code du sport ;
- VU** le Code du tourisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Guillaume BANCE
Tél : 04 92 36 72 37
Mel : pref-sgad@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018 nommant M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation n°AFR-0000063162 du 4 novembre 2020 portant réintégration suite à détachement de Mme Mireille DERAY à compter du 1^{er} décembre 2020 dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion des territoires et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal NAPPEY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de cette direction dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

I – Administration générale :

la responsabilité des actes énumérés aux articles 1 et 1-1 de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

Jusqu'au 31 décembre 2020 :

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

À compter du 1^{er} janvier 2021 :

la validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût DDCC004004.

II – Cohésion sociale :

Prévention de l'exclusion, insertion et actions en faveur des personnes vulnérables :

Admission à l'aide sociale générale relevant de l'État (personnes âgées, handicapées ou sans domicile de secours sur le département) et attribution des prestations d'aide sociale relevant de l'État

Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, assurées du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises en référence aux articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale

Allocations de ressources, évaluation, contrôle, inspection, contentieux des établissements ou services tels que :

- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
- Hébergements d'urgence,
- Logements temporaires,
- Dispositifs d'accompagnement social lié à l'hébergement,
- Maisons relais,
- Résidences sociales,
- Accueils de jour,
- Services d'accueil et d'orientation,

- Service intégré d'accueil et d'orientation,
- 115,
- Associations d'action sociale,
- Fonds social d'urgence,
- Inter médiation locative.

Établissements et services sociaux : fixation de la tarification, conventions d'objectifs et de moyens, extension et transformation, contrôle.

Aide au logement temporaire (ALT 1 et 2) : conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Agrément des espaces rencontre.

Convention de financement des actions de l'aide alimentaire.

Convention ou arrêté de financement des actions des établissements d'information et de conseil conjugal et familial.

Convention de financement des Points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ).

Protection juridique des majeurs :

- Autorisation de création, de renouvellement d'autorisation, d'extension, de transformation des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.
- Contrôle de l'activité des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.
- Agrément et contrôle de l'activité des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Désignation et contrôle de l'activité des préposés d'établissements en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- Convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.
- Fixation de la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Pupilles de l'État :

- Exercice de la tutelle,
- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires,
- Secrétariat du Conseil de Famille,

Personnes handicapées

Délivrance des cartes de stationnement pour personnes morales handicapées.

Actes relatifs au groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et à ses commissions : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, commission départementale exécutive des personnes handicapées.

Services téléphoniques d'urgence pour les personnes âgées et handicapées : conventions de financement du dispositif départemental.

Allocation de la subvention de "Financement de la plateforme téléphonique ALMA sur le BOP 157".

Accueil et intégration des migrants

Immigration : gestion des moyens affectés aux dispositifs de la politique de l'asile et évaluation.

Intégration : financement, accompagnement, évaluation de l'action des associations.

Fonctions sociales du logement

Secrétariat de la commission de médiation et droit au logement opposable et tous actes afférents.

Secrétariat et gestion de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.

Gestion du fichier des mal-logés.

Actes sur délibérations des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité.

Gestion du dispositif d'intermédiation locative.

Prévention des expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique.

Actes relatifs au contingent réservé.

Traitement des situations de surendettement

Délégation du préfet au sein de la commission de surendettement des particuliers.

Sport - (jusqu'au 31 décembre 2020)

Secrétariat de la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (C.D.J.S.V.A.).

Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, à l'**exception** des décisions de fermeture d'établissement.

Décisions liées à la profession d'éducateur sportif: déclaration, exercice, contrôle, dérogation, à l'**exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives.

Décisions liées à l'organisation et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

Agence Nationale du sport (ANS) : documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention respectivement de fonctionnement et d'investissement, à l'**exclusion** des fiches projets qui demeurent réservées à la signature du préfet.

Jeunesse et éducation populaire (jusqu'au 31 décembre 2020)

Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, à l'**exception** des décisions de fermeture.

Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent.

Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs à l'**exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement.

Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région.

Comité médical et commission de réforme

Décisions liées à l'organisation du comité médical départemental et de la commission de réforme compétents à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière

Présidence de la commission de réforme pour les personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et tous actes afférents,

III – Protection des populations

Santé, protection animales et environnement :

Consignation, rappel, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale.

Décisions et actes relatifs aux transactions prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Actes relatifs à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les domaines élevages/animaux et entreprises agroalimentaires.

Actes relatifs à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et aux autorisations afférentes, y compris élevage, vente, location, transit ou présentation au public.

Actes relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, à l'exception des décisions portant déclaration d'infection.

Actes relatifs aux délégations des missions de l'État dans le cadre du nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale.

Actes relatifs à la profession vétérinaire notamment la gestion des habilitations sanitaires et les mandatements.

Actes relatifs aux agréments et autorisations des installations détenant des animaux vivants ou leur semence ou embryons, des rassemblements d'animaux et des transports d'animaux.

Actes relatifs à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.

Actes relatifs aux autorisations et agréments des activités liées aux animaux domestiques.

Exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux.

Actes relatifs aux contrôles des échanges intracommunautaires d'animaux et des importations et à la gestion des non-conformités.

Actes relatifs aux filières de l'expérimentation animale, apicole, de l'alimentation animale, des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de défaillance du maire.

Autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas de force majeure.

Actes relatifs aux agréments et autorisations relatifs aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux.

Produits, services et régulation des marchés

Actes relatifs à la mise en œuvre départementale de la politique publique de l'alimentation dont :

- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.
- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements valorisant des sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- Décisions relatives à la destruction, au retrait, à la consignation ou le rappel du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.
- Décisions relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.

- Actes relatifs aux transactions prévues par le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et le code de commerce.

Actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dont :

- contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur ;
- contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services ;
- veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence ;
- prix et tarifs publics ;
- contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons ;
- contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage) ;
- vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre) ;
- gestion des retraits et rappels de produits, à l'exception des décisions de suspension de la mise sur le marché, de retrait, de rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Sont exclues de la présente délégation, les décisions de mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.

Article 3 :

Sont réservées à la signature de la Préfète :

- les correspondances adressées aux parlementaires,
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- les circulaires adressées aux maires du département,
- les arrêtés et conventions financières d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NAPPEY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Nelly BLOUET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service des politiques sociales.

Article 5 :

M. Pascal NAPPEY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-307-008 du 2 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-332-002

donnant délégation de signature à **M. Pascal NAPPEY**,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par
intérim en tant que responsable d'unités opérationnelles
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018 nommant M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-332-001 en date du 27 novembre 2020 désignant M. Pascal NAPPEY en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Pascal NAPPEY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (engagement, liquidation et mandatement) relatives à l'activité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et imputées sur les programmes suivants :

- Programme 177 – Politiques en faveur de l'inclusion sociale : actions 11, 12, 14
- Programme 303 – Immigration et asile, titre 6: action 2 – garantie de l'exercice du droit d'asile action 3 - intégration
- Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française – titre 6 action 12 – autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière
- Programme 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- Programme 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- Programme 137 – Égalité entre les femmes et les hommes
- Programme 157 – Handicap et dépendance
- Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- Programme 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- Programme 354 – Administration Territoriale de l'État- (jusqu'au 31 décembre 2020)
- Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses **d'un montant inférieur à 100 000 € TTC.**

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à M. Pascal NAPPEY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de procéder à la validation des documents permettant l'engagement des dépenses et services faits dans le cadre du centre de coût DDCC004004.

ARTICLE 3 :

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NAPPEY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Nelly BLOUET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des politiques sociales.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement à la préfète. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

ARTICLE 6 :

M. Pascal NAPPEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfète. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 :

L'arrêté 2020-237-013 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination des
Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-332-003
désignant **M. Éric DALUZ**, directeur départemental des
territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui
donnant délégation de signature à cet effet.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Guillaume BANCE
Tél : 04 92 36 72 37
Mel : pref-sgad@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
 @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 nommant M. Éric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-025-030 du 25 janvier 2019 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

M. Éric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2 -

Délégation de signature est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de sa direction dans les domaines d'activités listés en annexes 1 à 5.

ARTICLE 3 -

Sont réservées à la signature de la Préfète :

– Les correspondances adressées aux parlementaires,

– Les correspondances autres que d’administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional P.A.C.A.,

– Les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 4 :

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement, chef du service Économie Agricole.

ARTICLE 5 :

En outre, M. Éric DALUZ, directeur départemental des territoires par intérim, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 2 du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 6 :

L’arrêté préfectoral n° 2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2020, date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d’un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET

Annexe 1 – Arrêté préfectoral n°2020- 332 - 003

SECRETARIAT GENERAL

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
1 – Gestion du personnel		
a – Gestion du personnel		
1a1	Gestion des Techniciens Supérieurs du Développement Durable (T.S.D.D.)	Décret 2012-1064 du 18 septembre 2012
1a2	Gestion des Secrétaires d'Administration et de Contrôle de Développement Durable (S.A.C.D.D.)	Décret 2012-1065 du 18 septembre 2012
1a3	Admission, nomination et gestion des Agents d'exploitations et des Chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 Décret 2007-655 et 2007-04-30 art. 45 2° JORF du 3 mai 2007 Décret 2014-1212 du 21 octobre 2014
1a4	Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers de l'État	Décret n°72-154 du 24 février 72 Décret n° 2004-1056 modifié du 05 octobre 2004 Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 Décret 2010-1740 du 30 décembre 2010 Loi du 26 octobre 2009 Décret 2014-115 du 10 février 2014
1a5	Attribution de la nouvelle bonification indiciaire (définition des fonctions y ouvrant droit, détermination du nombre de points et attribution de ces points aux agents concernés). Visa et notification des actes correspondants	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 Décret 2007-172 du 7 février 2007 Décret 2013-1273 du 27 décembre 2013
b – Décisions relatives aux autorisations et décisions concernant les fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l' État à l'exception des corps de techniciens des bâtiments de France		
1b1	Décisions relatives aux autorisations de congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par l'article 34

	Décisions relatives aux autorisations aux congés de paternité	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié par : Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, l'arrêté du 31 mars 2011 Le décret 2010-997 du 26 août 2010
1b2	Décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié.	décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011
1b3	Décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011
1b4	Décisions relatives aux autorisations :	
1b4.1	- des congés annuels, JRTT ou assimilables	
1b4.2	- des congés de maladie « ordinaires », des congés de maternité ou d'adoption	
1b4.3	- des congés de formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formulation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 par : 31 mars 2011
1b5	Décisions relatives aux autorisations des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	modifié l'arrêté du
1b6	Décisions relatives aux autorisations aux agents non titulaires de l'État :	
1b6.1	- des congés annuels, JRTT ou assimilables	
1b6.2	- des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	
1b7	Décisions relatives aux autorisations des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires	Décret n°86 83 du 18 janvier 1986

1b8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :	Décret n° 80-83 du 10 janvier 1980 Décret 2007-338 du 12 mars 2007
1b8.1	Tous fonctionnaires de catégorie B et C	
1b8.2	Les fonctionnaires de catégorie A suivants : - Attachés administratifs ou assimilés, - Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.	
1b8.3	Tous les agents non titulaires de l'État	
1b9	Décisions relatives aux autorisations de disponibilité	Art. 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 Décret 2007-1542 du 26 octobre 2007
	Décisions relatives aux autorisations des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Art. 34 loi n° 84-16
1b10	Décisions relatives aux autorisations aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Art. 13, 16 et 17 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011 Décret 2014-364 du 21 mars 2014
	Décisions relatives aux autorisations aux agents d'accomplir un service à temps partiel en application des décrets 82-624 du 20 juillet 1982, 84-959 du 25 octobre 1984 et 86-83 du 17 janvier 1986 modifié	
1b11	Décisions relatives aux autorisations aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	
1b12	Décisions relatives aux autorisations aux fonctionnaires non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011
1b13	Décisions relatives aux autorisations aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	

1b14	Décision relatives aux réintégrations des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie	Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011
c. Gestion des agents appartenant aux corps des services déconcentrés suivants		
- Agents Administratifs des Services Déconcentrés		
- Adjoints Administratifs des Services Déconcentrés		
- Dessinateurs		
1c1	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude	
1c2	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	
1c3	Décisions relatives aux avancements : - Avancement d'échelon - Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
23 1c4	Mutations : - n'entraînant pas un changement de résidence, - entraînant un changement de résidence intra-départemental, - modifiant la situation de l'agent	Décret 2014-364 du 21 mars 2014
1c5	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, - toutes les sanctions	Art. Loi du 13 juillet 1983 Art. Loi du 11 janvier 1984
1c6	Décisions relatives aux : - détachements et d'intégrations autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,	Décret n°85-986 du 16 septembre 1985
	- mises en disponibilités sauf celles nécessitant l'avis du comité médical supérieur ou plaçant les fonctionnaires en position de congé parental	Décret 2007-1542 du 26 octobre 2007
1c7	Réintégrations	
1c8	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
1c9	Décisions relatives aux autorisations de congés annuels et congés pour naissance d'un enfant	
1c10	Décisions relatives aux autorisations de :	

	1c10.1	- congé maladie, - congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, - congé pour maternité ou adoption,	
	1c10.2	- congé pour formation professionnelle, - congé pour formation syndicale, - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, - congé pour période d'instruction militaire, - congé sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.	
	1c11.1	Décisions relatives aux : - autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,	
25	1c11.2	- autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	
	1c12	Décisions relatives aux :	
	1c12.1	- renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel	
	1c12.2	- autorisation de travail à mi-temps thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n°82 -579 du 5 juillet 1982.	
	1c13	gestion des décisions disciplinaires pour les agents de catégories A et B : avertissement et blâme.	Art. 1 et 1-1 de l'arrêté du 31 mars 2011
d. Autres actes			
	1d1	Notification de la décision de maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste B des agents en service à la DDT et susceptibles d'être requis de rester à leur poste en cas de menace de grève	Loi n°73-4 du 2 janvier 1973
	1d2	Liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Code de la sécurité sociale
	1d3	Autorisations d'absence pour les sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 3 mai 1996

Annexe 2 – Arrêté préfectoral n°2020- 332 . 003

AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a – Décisions de financement concernant l'habitat social à l'égard des organismes HLM et des communes		
2a1	Décision relative aux agréments PLS (prêts locatifs social) à la construction de logements locatifs sociaux neufs.	Code de la construction et de l'habitation - Article R. 331-28 et CGI 257 1 C et 278 sexies 1-2 et 3 et 278 sexies A , R. 331-1 et R. 331-6
2a2	Décision relative aux subventions pour la construction neuve de logements locatifs aidés ainsi que pour surcharge foncière. (PLUS, PLA.I)	<i>Code de la construction et de l'habitat</i> R. 331-24 et 25, R. 331-1 à 331-6
2a3	Décision relative aux subventions pour l' acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés ainsi que pour surcharge foncière et travaux d'intérêt architectural. (PLUS, PLA I)	<i>Code de la construction et de l'habitat</i> R. 331-1 à 331-28 - <i>CGI 257-7° bis 278 sexies IV – décret n°98-331 du 30 avril 1998</i>
2a4	Décision relative aux subventions pour l' amélioration de logements locatifs sociaux communaux (PALULOS)	<i>Code de la construction et de l'habitat</i> R. 323-1 à 323-12, 278 sexies à 278 sexies A
2a5	Décision relative aux subventions pour la réalisation d'hébergement d'urgence	Circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005
2a6	Décision relative aux agréments, PSLA et autres financements conjoncturels (Pass Foncier).	<i>Code de la construction et de l'habitat</i> art. 331-76 et suivants
2a7	Décision relative aux modifications d'une décision ou d'un agrément	
2a8	Dérogation aux plafonds de ressource HLM	<i>Code de la construction et de l'habitat</i> R. 441-1-1

2a9	Dérogation aux taux de subvention PALULOS et PLUS et au déplafonnement du montant des travaux PALULOS	<i>Code de la construction et de l'habitat art. R. 323-7 Code de la construction et de l'habitat art. R. 331-48</i>
2a10	Décision relative aux prorogations de délai de commencement et d'achèvement des travaux	<i>Code de la construction et de l'habitat art. R. 323-8 à 331-7</i>
b – Actes administratifs concernant l'habitat et le logement		
2b1	Décision relative à la transformation et changement d'affectation de locaux ainsi que tous les autres types de transformation ou changement d'usage	<i>Code de la construction et de l'habitat art. L. 631-7</i>
2b2	Signature des conventions APL entre l'État et les divers bailleurs propriétaires et gestionnaires (organismes HLM, SEM, associations)	Art. L. 351-1 à L. 351-15
2b3	Décisions sur les délibération des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité	Art. R. 442-1 à R. 442-5-1
2b4	Exécution d'office, en cas de carence des propriétaires et de la commune, des travaux et mesures de protection, d'hébergement et de relogement des occupants prescrites par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation, dans le cadre des procédures de lutte contre l'habitat indigne et de mise en sécurité des bâtiments, comprenant tous les actes administratifs y afférent.	<i>Code de la santé publique art. L. 1331-4, L. 1331-57, L. 1331-26, L. 1331-28, L. 1331-29 Code de la construction et de l'habitation art. L. 129-3</i>
c. Accessibilité aux personnes handicapées		
	Loi n° 2015-988 du 5 août 2015, modifiant les attributions de la SCDA :	
2c1	Décision accordant ou refusant les dérogations aux dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination	<i>Code de la construction et de l'habitat art. R. 111-18-10</i>
2c2	Décision accordant ou refusant les dérogations aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.	<i>Code de la construction et de l'habitat art. R. 111-19-10</i>
	Agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public :	

2c3	<ul style="list-style-type: none">- décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un Ad'AP,- décision de prorogation ou de refus de prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP,- décision de prorogation ou de refus de prorogation du délai de mise en œuvre d'un Ad'AP.	<i>Code de la construction et de l'habitat art. R. 111-19-31</i>
2c4	Décisions et actes relevant des attributions et des domaines de compétence exercés dans le cadre de la présidence et du secrétariat de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	

Annexe 3 – Arrêté préfectoral n°2020- ~~332~~. 003

URBANISME

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a. Planification		
3a1	Exercice du droit de préemption dans un périmètre de Z.A.D. ou dans un périmètre provisoire.	<i>Code de l'urbanisme art. L. 213-1 à 18</i>
3a2	Porter à connaissance et informations utiles à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme.	<i>Code de l'urbanisme art. L. 132-2</i>
3a3	Décision relative à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable	<i>Art L. 142-5 du Code de l'urbanisme</i>
b. Code de l'urbanisme		
3b1	Lettre de demande de pièces complémentaires pour les autorisations et les déclarations préalables si le dossier est incomplet, de modifications de délais d'instruction de droit commun, et lettre informant le demandeur qu'il ne peut bénéficier d'un permis tacite	Art. R. 423-23 à R. 423-45
3b2	Décision de sursis à statuer	Art. L. 424-1
3b3	Décision d'accord ou de rejet et des modificatifs des autorisations ou déclaration sauf lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents	Art. R. 422-1 et 2
3b4	Décision de prorogations des autorisations ou des déclarations	Art R. 424-21

3b5	Dérogation aux règles d'urbanisme concernant l'implantation et le volume des constructions	Art. R. 111-19
3b6	Délivrance du certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à une déclaration	Art. R. 424-13
3b7	Autorisation donnée au lotisseur pour procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux de viabilité.	Art. R. 424-13
3b8	Lettre de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	Art. R. 462-6
3b9	Lettre d'information du récolement	Art. R. 462-8
3b10	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	Art. R. 462-10
3c	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf en cas de discordance d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires	Art. R. 410-11
3d1	Avis conforme du Préfet lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, par un POS, un plan local d'urbanisme (PLU), un plan d'aménagement de zone ou un document d'urbanisme en tenant lieu	Art. L. 422-5

3d2	Avis conforme du Préfet, en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme ou constatation de leur illégalité, sur les demandes de permis ou déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation	Art. L. 422-6
e. Redevance d'archéologie préventive		
3e1	Titre de recette de la redevance d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par : Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011
3e2	Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation et réponses aux réclamations préalables, relatifs à la redevance d'archéologie préventive.	Art. N° 79
3e3	Etats récapitulatifs des titres de recettes individuels ou collectifs de la redevance d'archéologie préventive.	Art. L.255A du livre des procédures fiscales relatif à la taxe d'aménagement
3e4	Les décisions en admission de non-valeur	
f. Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers		
3f1	Présidence et secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Art L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
3f2	Notification de l'avis rendu par la CDPENAF au titre de la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.	Art L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
3f3	Avis motivé sur l'étude préalable et mesures de compensation agricole collective pour tout projet soumis à étude environnementale systématique consommant des surfaces agricoles, après avis de la CDPENAF.	Art L.112-1-3 du code rural et de la pêche
g. Taxe d'aménagement et versement par sous-densité		

		Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 – article 28
3g1	Fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement	Code de l'urbanisme : L. 331-19 R. 331-9
3g2	Mettre en œuvre les procédures de contrôle et de sanction prévues aux articles L. 331-21 à L.331-23 et exercer les attributions que ces dispositions confèrent.	R. 331-12
3g3	Donner un avis concernant la remise gracieuse prévue à l'article L. 331-28	R. 331-13
3g4	Instruire les réclamations contentieuses	R. 331-14
3g5	Statuer sur les réclamations contentieuses	R. 331-14
3g6	Prononcer l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues	R. 331-14
3g7	Fournir à chaque collectivité territoriale ou EPCI bénéficiaire de la taxe d'aménagement les éléments visés à l'article R. 331-16 déterminés au titre de l'année civile précédente.	R. 331-16
3g8	Etats récapitulatifs des titres de recettes individuels ou collectifs de la taxe d'aménagement et du versement par sous-densité	Art. L.255A du livre des procédures fiscales relatif à la taxe d'aménagement
3g9	Liquider et recouvrer le versement pour sous-densité	L. 331-42
3g10	Contester la valeur du terrain d'une construction projetée n'atteignant pas le seuil minimal de densité, en informer l'auteur de la demande ou de la déclaration et le mettre à même de présenter ses observations, et saisir la DDFiP pour avis.	R. 331-22
3g11	Arrêter, compte tenu de l'avis de la DDFP, la valeur du terrain retenue.	R. 331-22
3g12	Demander toute pièce complémentaire nécessaire en cas de demande de rescrit incomplète.	R. 331-23
3g13	Prendre toute décision sur la demande rescrit.	R. 331-23
3g14	Les décisions en admission de non-valeur	

Annexe 4 – Arrêté préfectoral n°2020- 332 - 003

ECONOMIE AGRICOLE

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a. Mesures d'encouragement à la cessation d'activité agricole, à la restructuration des exploitations et au contrôle des structures		
	Arrêtés de mise en œuvre, décisions d'attribution, d'agrément ou de refus concernant l'application des dispositifs suivants :	
4a1	- les mesures en faveur des agriculteurs en difficulté	<i>Code rural art. D. 354-1 à D. 354-15</i>
4a2	- les autorisations d'exploiter (y compris les décisions d'amendes administratives)	<i>Code rural : art. L. 331-1 à L. 331-11</i>
4a3	- la poursuite d'activité agricole au bénéfice des retraités agricoles	<i>Code rural : art. L. 732-40</i>
4a4	- les groupements agricoles d'exploitation en commun (y compris les modifications)	<i>Code rural : art. L. 323-1 et suivants et art R. 323-8 et suivants</i>
b. Mesures d'encouragement à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles		
	Arrêtés de mise en œuvre, décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositifs suivants :	
4b1	- aide installation des jeunes agriculteurs	<i>Code rural art. D. 343-3 à D. 343-24</i>

4b2	- financement par des prêts bonifiés	Code rural art. D. 343-13 à D. 343-16
4b3	- programme pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales	Code rural : art. D.330-1 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-24 Règlement CE 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 et règlements d'application. Règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013
4b4	- Aides à l'installation en secteur équins avec élevage minoritaire, en aquaculture et saliculture attribuées au titre des aides de "minimis"	Règlement UE 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, règlement UE 717/2014 de la commission du 27 juin 2014
4b5	- prix du bail, fixation des minima et maxima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes	Code rural art. R. 411-1 à R. 411-9-11
4b6	-Programme d'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA)	Règlement UE n° 1408/2013 du 18/12/2013 art. 107 et 108 des aides de minimis dans le secteur agricole, Régimes-cadres exemptés de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME pour la période 2015-2020 et n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, Code rural et de la pêche art. L330-1 et suivants, art. D330-1 et suivants, Arrêté préfectoral du préfet de région du 17 janvier 2017 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission.
c. Mesures d'aides à la production agricole		
4c1	Mise en œuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	Code Rural : art. L. 361-1 et suivants

4c2	Signature de tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des aides aux surfaces et au cheptel dans le cadre de la politique agricole commune (Aides du premier pilier de la PAC programmation 2014-2020)	Règlement UE n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n° 639/2014 du 11 mars 2014 Règlement UE n° 649/2014 du 16 juin 2014 Règlement UE n° 640/2014 du 11 mars 2014 Règlement UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
4c3	Signature de tous les actes, décisions et documents pris et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et des aides au revenu (Aides du premier pilier de la PAC programmation 2007-2013)	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009.
4c4	Dispositifs d'intervention prévus au titre des aides de minimis	Règlements UE n° 1408/2013 et 1407/2013 du 18 décembre 2013, UE n° 717/2014 du 27 juin 2014
4c5	Arrêtés relatifs à la surveillance biologique du territoire	Code Rural : Art. L. 251-1 à L. 251-20
d. Mesures d'aides à l'agriculture de montagne		
4d1	Décisions d'attribution ou de refus des indemnités compensatoires de handicap naturels	Code Rural art. D. 113-18 à D. 113-26
4d2	Arrêté fixant les montants annuels par hectare des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et arrêté fixant le stabilisateur annuel des ICHN	Code Rural art. D. 113-23 et 25
4d3	Agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Code Rural art. R. 113-4 et R. 113-8
4d4	Décision d'aide au démarrage des groupements pastoraux, associations foncières pastorales	Code rural art. D. 343-33 et R. 135-2 à R. 135-10
4d5	Autorisation de pâturage des ovins caprins en forêt domaniale	Code Forestier : art. L. 133-10

4d6	Décision de mise en défens de terrains et pâturages en montagne	Code Forestier : art. L. 142-1, L. 142-2 et L. 142-4
e. Mesures de développement rural (règlements UE n° 1305/2013, UE n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, Document Régional de Développement Rural.(DRDR) 2007/2013 – Plan de Développement Rural 2014/2020		
4e1	Instructions techniques, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'État et de l'Union Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007/2013 et du Plan de Développement Rural 2014/2020	Pour la partie qui les concerne : Règlements CE n°1698/2005 du 20 septembre 2005, CE n° 1305/2013 et CE n° 1310/2013 du 17 décembre 2013
f. Commissions départementales		
4f1	Présidence de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) et des sections	Code Rural art. R. 313-2 et suivants
4f2	Présidence de la formation spécialisée de la CDOA pour les GAEC	Code Rural art. R. 313-7-1 et 313-7-2
4f3	Présidence du comité départemental d'expertise des « calamités agricoles »	Code Rural art. D. 361-13
g. Mesures de protection et d'indemnisation contre la prédation		
4g1	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le loup	Circulaire du 27 juillet 2011 du MEDDTL
4g2	Décisions attributives des crédits d'urgence du MAAF	
4g3	Autorisation pour les éleveurs de tir de défense simple et tir de défense renforcée	articles L. 11 à 19 de l' arrêté du 19 février 2018

Annexe 5 – Arrêté préfectoral n°2020- 332 - 003

ENVIRONNEMENT RISQUES

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a. Gestion et conservation du domaine public fluvial		
5a1	Actes d'administration du domaine public fluvial	CGPPP : Art. R. 2122-4
5a2	Décision relative à l'occupation temporaire	CGPPP : Art. R. 2122-4
5a3	Location des droits de chasse	Code Forestier : Art. L. 213-26 Code de l'Environnement : Art. L. 435-1 et L. 435-3 à R. 435-31
5a4	Location des droits de pêche	CGPPP : Art L. 2111-7, L. 2111-8 et L. 2111-10 Code de l'Environnement : Art. L. 435-1 et L. 435-3, R. 435-2 à R. 435-31
b. Eau		
5b1	<p>Travaux de protection contre les crues</p> <p>Toute décision concernant l'instruction des dossiers de demande de subvention de l'État pour les travaux de protection contre les crues (BOP 181 Bassin, Région et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs « FPRNM »).</p>	
5b2	<p>Police de l'eau</p> <p>Réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration instruits au titre de la Loi sur l'Eau, la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence ayant été désignée en tant que guichet unique.</p>	Art. L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-7, R. 214-31-1, R. 214-32, R. 214-61 à R. 214-62-2 du Code de l'Environnement

5b3	<p>- Toute décision concernant l'instruction des dossiers de demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :</p> <p>- Signature des récépissés de déclaration pour les dossiers complets et réguliers ;</p> <p>- Signature des arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires aux récépissés de déclaration ;</p> <p>- signature des oppositions à déclaration pour les dossiers Non complets et/ou irrégulier.</p>	<p>Art. L. 214-2, L. 214-3, R. 214-33 à R. 214-40-3 et R. 214-42 à R. 214-56 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. L. 214-3 et R. 214-33 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. L. 214-3 I, R. 214-35 à R. 214-39 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. L. 214-3 II, R. 214-35 et R. 214-36 du Code de l'Environnement</p>
5b4	<p>Toute décision concernant l'instruction (régularité et recevabilité) des dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, la signature de l'arrêté préfectoral de prorogation des délais, et la phase finale de l'instruction (après passage au CODERST).</p>	<p>Art. L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-6 à R. 214-31-5, R. 214-42 à R. 214-56, R. 214-60, R. 214-63 à R. 214-64-3 du Code de l'Environnement</p>
5b5	<p>Toute décision concernant l'instruction (régularité et recevabilité) des dossiers de demande d'autorisation unique IOTA (réserve naturelle nationale, site classé, espèces protégées, défrichement, eau) au titre de la Loi sur l'Eau, avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, la signature de l'arrêté préfectoral de prorogation des délais et la phase finale de l'instruction (après passage au CODERST).</p>	<p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Art. L. 214-3, L. 332-9, L.341-7 et L.411-2 4° du Code de l'Environnement</p> <p>Art. L. 341-3 du Code Forestier</p>
5b6	<p>Réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration instruits au titre de l'autorisation environnementale (entrée autorisation eau ou supplétive)</p>	<p>Art. L. 181-1, L. 181-4 et R. 181-3 du Code de l'Environnement</p>
5b7	<p>Toute décision concernant la phase d'examen ou instruction (régularité et recevabilité) des dossiers de demande d'autorisation environnementale (réserve naturelle nationale, site classé, espèces protégées, Natura 2000, organismes génétiquement modifiés, déchets, production d'électricité, émission de gaz à effet de serre, défrichement, éoliennes, déclaration IOTA), avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, la signature de l'arrêté préfectoral de prorogation des délais et la phase finale de l'instruction (après passage éventuel au CODERST et/ou au CDNPS).</p>	<p>Art. L. 122-1-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 229-6, L. 311-1, L. 332-6, L. 332-9, L.341-7, L. 341-10, L.411-2 4°, L. 414-4, L. 532-3, L. 541-22, L. 553-1 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. L. 341-3 du Code Forestier</p> <p>Art. L. 6350-1 à L. 6352-1 du Code des Transports</p> <p>Art. L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-3, R. 181-12 à R. 181-34, R. 181-39 à R. 181-49 et R. 214-63 à R. 214-64-3 du Code de l'Environnement</p>
5b8	<p>Toutes dérogations et prescriptions complémentaires édictées en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,</p>	<p>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015</p>

5b9	Toutes dérogations et prescriptions complémentaires édictées en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998
5b10	Dérogation à l'interdiction du mélange de boues d'épuration provenant d'installations de traitement distinctes ou mélange de boues et d'autres déchets, avant épandage.	Art. R. 211-29 du Code de l'Environnement
5b11	Autorisations temporaires au titre de la Loi sur l'Eau	Art. L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-23 à R. 214-28 du Code de l'Environnement
5b12	Police et conservation des eaux non domaniales	Art. L. 215-7 à L. 215-13 du Code de l'Environnement
5b13	Décisions relatives à l'entretien et restauration des milieux aquatiques	Art. L. 215-14 à L. 215-18 et R. 215-2 à R. 215-5 du Code de l'Environnement
5b14	Toute décision concernant l'instruction d'opérations déclarées d'intérêt général ou urgente.	Art. L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 du Code de l'Environnement
5b15	Toute décision concernant l'instruction des dossiers au titre des ouvrages hydrauliques (aménagement autorisé).	Art. L. 214-1 à L. 214-10, R. 214-87 du Code de l'Environnement
5b16	Toute décision concernant l'instruction des zones soumises à contraintes environnementales sensibles : mise en œuvre du programme de mesures	Art. L. 211-3, R. 211-94 à R. 211-95 du Code de l'Environnement
5b17	Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour irrigation : instruction des demandes	Art. L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117-3 du Code de l'Environnement

5b18	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : instructions des dossiers	Art. L. 212-3 à L. 212-10, R. 212-26 à R. 212-47 du Code de l'Environnement
	<u>Police de la navigation</u>	
5b19	Circulation des engins et des embarcations – instruction	Art. L. 214-12 et R. 214-105 du Code de l'Environnement
5b20	Dérogations aux règlements particuliers de police de la navigation intérieure	Art. L. 4241-1 et suivants du Code des Transports
	<u>Police de la pêche</u>	
5b21	Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, de reproduction ou de repeuplement.	Art. L. 436-9, L. 411-1, L. 411-2, R. 432-6 à R. 432-11 du Code de l'Environnement
5b22	Décision et autorisation relatives à la pêche de sauvetage (capture et transport) – abaissement artificiel et abaissement naturel	Art. L. 436-9 et R. 436-12 et R. 436-32 III du Code de l'Environnement
5b23	Réserves temporaires de pêche	Art. L. 436-12 et R. 436-73 et R. 436-74 du Code de l'Environnement
5b24	Concours de pêche en 1 ^{ère} catégorie piscicole.	Art. L. 436-1, L. 436-4, L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement
5b25	Le droit de pêche de l'État (<i>baux de pêche</i>).	Art. L. 435-1 à L. 435-3 et R. 435-2 à R. 435-31 du Code de l'Environnement
5b26	Plans d'eau (instruction)	Art. L. 431-3 à L. 431-5, R. 431-1 à R. 431-7 du Code de l'Environnement
5b27	Piscicultures (<i>instruction</i>).	Art. L. 431-6 à L. 431-8, R. 431-8, R. 431-35 à R. 431-37 du Code de l'Environnement

5b28	Inventaires piscicoles (instruction).	Art. L. 432-3, R. 432-1 à R. 432-1-5 du Code de l'Environnement
5b29	Contrôle des peuplements	Art. L. 432-10, R. 432-5 à R. 432-18 du Code de l'Environnement
5b30	<p>Organisation de la pêche de loisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision concernant l'instruction des demandes d'agrément des associations départementales de pêche, - Décision d'agrément ou de refus d'agrément des présidents et trésoriers des associations départementales de pêche, - Toute décision concernant l'instruction de la demande d'agrément de la Fédération Départementale de Pêche, - Organisation des élections du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et instruction de l'agrément de son Président et de son trésorier - Toute décision concernant l'instruction de l'utilisation des ressources et vérification de l'exécution des obligations statutaires des associations départementales de pêche et de la Fédération de Pêche 	<p>Art. L. 434-3, R. 434-25 à R. 436-37 du Code de l'Environnement.</p> <p>Art. R. 434-26 et R. 434-27 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 434-29 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 434-31 à R. 434-33 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. L. 434-28 et R. 434-30 du Code de l'Environnement</p>
5b31	<p>Toute autorisation relative à l'exercice de la réglementation de la pêche en eau douce.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périodes d'ouverture/fermeture de la pêche, - Pêche de la carpe à toute heure, - Taille minimale des poissons ou écrevisses, - Nombre de captures autorisés – condition de capture, - Procédés et modes de pêches autorisés, - Procédés et modes de pêches prohibés, - Pêche de l'anguille, - Réglementation spéciale sur les grands lacs intérieurs et les lacs de montage, - Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, - Pêche no kill 	<p>Art. L. 436-4 et L. 436-5 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-6 à R. 436-14 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-14 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-18 à R. 436-20 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-21 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-23 à R. 436-29 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-30 à R. 436-35 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-65-1 à R. 436-65-8 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-36 et R. 436-37 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-43 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement</p>
c. Chasse l'Environnement		Code de
5c1	Présidence des réunions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage	R. 421-29 à R. 421-32 et R. 426-6, R. 426-9, R. 426-14 et R. 426-15
5c2	Présidence des réunions du comité de suivi sur le grand cormoran	L. 411-1 à L. 411-7
5c3	Modalités et autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	R. 427-19 à R. 427-24

5c4	Décision relative à l'utilisation des oiseaux de chasse au vol	R. 427-25
5c5	Arrêté tir à l'affût du sanglier	L. 424-2 et R. 424-8
5c6	Décision sur les demandes d'agrément pour le piégeage	R. 427-16
5c7	Décisions relatives aux battues administratives	L. 427-6
5c8	Décision relative à la reprise et lâcher de gibier vivant en vue de repeuplement	L. 424-11
5c9	Décisions relatives aux comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses	article 11bis de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 1er août 1986 modifié
5c10	Arrêté fixant les plans de chasse pour le grand et le petit gibier	R. 425-1-1 à R. 425-13
5c11	Décisions relatives à l'emploi de gluaux	Arrêté ministériel du 17 août 1989
5c12	Décisions relatives à l'entraînement et concours de chiens de chasse	L. 420-3
5c13	Arrêté instituant les réserves de chasse et de faune sauvage	Art. L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-94
5c14	Établissements d'élevage de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : certificat de capacité et autorisation d'ouverture	Art. L. 413-2, L. 413-3 et R. 413-8 à R. 413-27
d. Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions en application aux dispositions de l'article L. 170-1 du Code de l'environnement (Livre II « Milieux physiques », Livre III « Espaces naturels » et Livre IV « Patrimoine naturel »)		
5d1	Contrôles administratifs	Art. L. 171-1 à L. 171-5-1 du Code de l'Environnement
5d2	Mesures et sanctions administratives : - Décision relative à l'instruction des mesures administratives (rapport de manquement, mise en demeure, mesures conservatoires et prescriptions complémentaires), - Décision relative à l'instruction des sanctions administratives (consignation administrative, travaux d'office, suspension Administrative, amende administrative, astreinte administrative, fermeture ou la suppression administrative, remise en état du site)	Art. L. 171-6 à L. 171-10, L. 215-10 du Code de l'Environnement Art. L. 171-6 à L. 171-8 du Code de l'Environnement Art. L. 171-8 à L. 171-9 du Code de l'Environnement
5d3	Recherche et constatation des infractions : - Décision relative à l'instruction du commissionnement des Inspecteurs de l'environnement	Art. L. 172-1 à L. 172-16, art R. 172-1 et R. 172-2 du Code de l'Environnement

5d4	Transaction pénale : - Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale pour les contraventions et délits dressés à l'encontre des dispositions visées Livre II « Milieux physiques », Livre III « Espaces naturels » et Livre IV « Patrimoine naturel » du Code de l'environnement	Art. L. 170-1, L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du Code de l'Environnement
e. Forêt		
Code Forestier		
5e1	<i>Décision relative à l'instruction des demandes de défrichement de bois et forêts des particuliers et des collectivités ou des personnes morales visées à l'article L. 141-1 1^{er} alinéa du Code Forestier et délivrance des autorisations, sauf refus</i>	Art. L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 341-4, R. 214-30, R. 214-31, R. 341-1, R. 341-2 et R. 341-4 à R. 341-7
5e2	Décision relative à l'instruction de la remise en nature de bois d'un terrain après défrichement non autorisé ou autorisé avec réserves	Art. L. 341-8 à L. 341-10, L. 363-1, L. 363-2 et R. 341-8
5e3	Arrêtés d'application du régime forestier	Art. L. 211-1, L. 211-2, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8
5e4	Décision relative à la coupe en cas de régime spécial d'autorisation administrative (propriété soumise à plan simple de gestion)	Art. L. 312-9, L. 312-10, R. 312-20 et R. 312-21
5e5	Décision relative à la coupe dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable	Art. L. 124-1 à L. 124-5 et L. 313-2
5e6	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R. 141-19, R. 141-20 et R. 141-22
5e7	Arrêté interdisant le pâturage après incendie pour une deuxième période de un à dix ans	Art. L. 131-4 et L. 163-6
5e8	Contrats du Fonds Forestier National avec avenants et actes de résiliation (instructions sur le F.F.N)	Circulaires C. 98-3020 du 31 août 1998 et C. 2000-3001 du 18 janvier 2001 relatives à la gestion déconcentrée des prêts du F.F.N.
5e9	Décision de dérogation sur l'emploi du feu	Arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 du 04/07/2013 et n° 2013-1681 du 30/07/2013 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence pris en application des articles R. 131-2 et R. 131-13 du Code Forestier.
5e10	Décisions relatives à la mise en place des servitudes de passage et d'aménagement DFCI	Art. L. 134-1 à L. 134-3 et R. 134-1 à R. 135-3
5e11	Décisions relatives à la mise en place des actions de prévention contre les incendies et les obligations légales de débroussaillage	L. 131-6 à L. 131-16, L. 134-5, R. 131-2 à R. 131-16 et R. 134-4 à R. 134-6
f. Protection de la faune et de la flore		
5f1	Décisions relatives aux dérogations aux mesures de protection des espèces protégées, à l'exception de celles concernant le loup	Art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 du C. Env.
g. Règlement de développement rural (règlements CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et CE n° 1698/2005 du 20 septembre 2005), Document unique de programmation des crédits communautaires – objectif 2 Document régional de développement rural (DRDR) 2007/2013		
5g1	Arrêtés et arrêtés modificatifs relatifs à une subvention de l'Union Européenne émergeant aux mesures 3-2.13.3 du FEDER du programme 2007/2013	Pour la partie qui les concerne

5g2	Décision relative à l'instruction technique, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'État et de l'Union Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007/2013 et DRDR.	Pour la partie qui les concerne
h. Transports		
5h1	Réglementation de la circulation sur autoroute	Code de la Route : art. R. 411-9
5h2	Dérogations préfectorales temporaires à l'interdiction de circulation des poids lourds	Arrêté du 2 mars 2015
5h3	Avis du préfet sur les arrêtés de circulation pris sur les routes classées à grande circulation	Code de la route : art. R. 411-7 et R. 411-8
5h4	Avis du préfet sur les projets ou les mesures techniques modifiant les caractéristiques géométriques ou mécaniques des routes à grande circulation	Code de la Route : art. L. 110-3 et R. 411-8-1
5h5	Dérogations préfectorales pour l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	Arrêté du 18 juillet 1985
i. Remontées mécaniques		
5i1	Décisions relatives à l'exécution des travaux : avis conforme de l'État au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontées mécaniques	Art. L. 472-2, L. 472-3, R. 472-8 à R. 472-10 du Code de l'Urbanisme
5i2	Décisions relatives à la mise en exploitation : avis conforme de l'État au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontées mécaniques	Art. L. 472-4, R. 472-18 et R. 472-19 du Code de l'Urbanisme
5i3	Approbation du règlement de police des remontées mécaniques	Art. R. 342-11 du Code du Tourisme
5i4	Approbation des orientations et des modifications du système de gestion de la sécurité proposé par les exploitants de remontées mécaniques	Art. R. 342-12 et R. 342-13 du Code du Tourisme
j. Bruit		
5j1	Décisions relatives à l'instruction des dossiers de plan d'exposition au bruit, à l'exception de l'arrêté approuvant le plan	Art. L. 112-5 et suivants du Code de l'Urbanisme
k. Publicité		
5k1	Exercice de la police de la publicité	Art. L. 581-14-2 du Code de l'Environnement
5k2	Décisions relatives aux déclarations préalables d'installation de publicités et de pré-enseignes	Art. R. 581-6 à R. 581-8 du Code de l'Environnement
5k3	Décisions relatives aux autorisations préalables d'installation d'enseignes	Art. R. 581-9 à R. 581-13 du Code de l'Environnement
5k4	Actes relatifs à la procédure de sanction administrative	Art. L.581-26 à L. 581-33 du Code de l'Environnement
l. Risques		
5l1	Tout acte concernant les phases d'instruction des plans de prévention des risques (PPR).	Code de l'Environnement, Art. L562-1 à L562-9 Code de l'Environnement, Art. L125-5 et R125-23 à R125-27 Code de l'Urbanisme, Art.R425-21



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination des
Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **27 NOV.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-332-004
donnant délégation de signature à **M. Éric DALUZ**, directeur
départemental des territoires par intérim, délégué territorial
adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
(ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Déléguée territoriale de l'ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-ES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Guillaume BANCE

Tél : 04 92 36 72 37

Mel : pref-sgad@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Éric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Éric DALUZ directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le département, pour signer, dans le cadre du programme de rénovation urbaine NPNRU, et dans la limite de 250 000 € :

- tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- o Les engagements juridiques (DAS),
- o La certification du service fait,
- o les demandes de paiement (FNA),
- o les ordres de recouvrer afférents.

Délégation lui est également donnée, dans les mêmes limites de seuil financier, pour valider :

- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- o Les engagements juridiques (DAS),
- o La certification du service fait,
- o les demandes de paiement (FNA),
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 :

Concurremment avec M. Éric DALUZ, délégation est donnée à M. Raphaël CHALANDRE, en sa qualité de responsable de la mission ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour valider, dans le cadre du programme de rénovation urbaine NPNRU et dans la limite de 250 000 €, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- o Les engagements juridiques (DAS),
- o La certification du service fait,
- o les demandes de paiement (FNA),
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël CHALANDRE, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Gérard TAVAN, chargé de mission aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Raphaël CHALANDRE et de M. Gérard TAVAN, délégation est donnée à compter du 1^{er} septembre 2020 à M. Manuel CAMANI aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 2020-273-007 en date du 29 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-332-005

donnant délégation de signature à **M. Eric DALUZ**, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2002 de la Ministre de l'Écologie et du développement Durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-332-003 en date du 27 novembre 2020 désignant M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des programmes (Budget Opérationnel de Programme – BOP) cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € TTC.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Demeurent toutefois soumis au visa préalable de la Préfète, les engagements juridiques portant sur les marchés d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € TTC.

Article 3 : Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de la Transition écologique	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des	3, 5, 6

		risques	
	181-10 (par délégation du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée)	Prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transport	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du développement durable et de la mobilité durables	2, 3, 5, 6
Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3, 5, 6
Ministère de l'Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
	354 - (jusqu'au 31 décembre 2020)	Administration Territoriale de l'État	3, 5, 6
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	149	Économie Agricole / Forêt	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Ministères des Finances et comptes publics	723	Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État	3, 5, 6

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de procéder à la validation des documents permettant l'engagement des dépenses et services faits dans le cadre du centre de coût DDT004004.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim aux fins d'émettre des titres de

perception qu'il rendra exécutoire dès leur émission, conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 7 : Sont réservés à la signature de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence :
– les ordres de réquisition du comptable public,
– les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, la délégation de signature qui est conférée aux articles 1 à 6 du présent arrêté sera exercée par M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Économie Agricole.

Article 9 : M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 10 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement à la Préfète. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2020-244-003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06).
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 332-006
donnant délégation de signature à **M. Jean-Luc CACHEUX**,
directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-
de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité
publique de Digne-les-Bains par intérim

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service DDSP n°104-2020 désignant M. Jean-Luc CACHEUX, commandant divisionnaire fonctionnel, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains ;

Considérant que M. Jean-Luc CACHEUX a été désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc CACHEUX, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

1 – En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176) :

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau départemental, dans la limite de 45 700 €,
- l'ordre à payer au comptable.

2 – En matière de personnel :

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) en ce qui concerne les agents du corps de maîtrise et d'application, les personnels administratifs, après communication du dossier aux intéressés ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des adjoints de sécurité sans saisine de la commission consultative paritaire compétente à leur égard.

3 – Dans le cadre des dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la route, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone police.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Luc CACHEUX, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-237-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Laurent CHAVANNE, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-

Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-332-009.
portant composition du comité local de cohésion des
territoires des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1232-2 et R1232-10,

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

VU l'arrêté préfectoral n°2020-262-009 du 18 septembre 2020 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-280-018 du 6 octobre 2020 portant composition du comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant la nécessité de participation des parlementaires en qualité de membres de droit au comité local de cohésion des territoires,

Sur proposition des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2020-280-018 du 6 octobre 2020 portant création du comité local de cohésion territoriale dans les Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2

Le comité local de cohésion des territoires définit des orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale. Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Il est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés. Il assure l'articulation entre les interventions des différentes parties prenantes en matière d'ingénierie, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives.

Article 3

Le comité local de cohésion des territoires est présidé par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le service de coordination des politiques publiques de la préfecture.

La composition du comité local de cohésion des territoires est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics membres du comité national de coordination

- les sous-préfets d'arrondissement
- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- la directrice de l'établissement public foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- la directrice de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- la directrice territoriale Méditerranée du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

2. En qualité de parlementaires

- les députés des deux circonscriptions des Alpes-de-Haute-Provence
- le sénateur des Alpes-de-Haute-Provence

3. En qualité de représentant de la Caisse des dépôts et consignations

- le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Caisse des dépôts et consignations

4. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Association des maires
- le président de l'Association des maires ruraux
- le président de Durance Luberon Verdon Agglomération
- la présidente de Provence Alpes Agglomération
- le président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon
- le président de la Communauté de communes Haute-Provence - Pays de Banon
- le président de la Communauté de communes Jabron – Lure – Vançon – Durance
- le président de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure
- le président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- la présidente de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon

5. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- la présidente du Parc naturel régional du Luberon
- le président du Parc naturel régional du Verdon
- la présidente de l'Agence de développement des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Agence départementale ingénierie et territoires des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Agence d'information sur le logement des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence
- la présidente de l'Agence d'urbanisme du pays d'Aix

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 332 – 010

portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande du Docteur Philippe ROCHE qui, le 10 septembre 2019, a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Philippe ROCHE, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Philippe ROCHE et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 332 - 011

portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande du Docteur Alain TRAVERS qui, le 10 septembre 2019, a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain TRAVERS, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Alain TRAVERS et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 332 - 012

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors
commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des
titulaires du permis**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande du Docteur Eric BOUSCARLE qui, le 10 septembre 2019, a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Eric BOUSCARLE, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Eric BOUSCARLE et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 19 novembre
2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-324-010

prolongeant le délai d'élaboration de la convention
de financement des mesures foncières prévues
par le règlement du Plan de Prévention des
Risques Technologiques des établissements
Géosel et Géométhane sur les territoires
des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Geosel et Géométhane sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS ;
- Considérant** que le PPRT de Geosel et Géométhane, situé sur les communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS, a été approuvé le 5 novembre 2019 ;

Considérant que le PPRT instaure en application de l'article L.515-16 du Code de l'environnement une zone dans laquelle des bâtiments peuvent faire l'objet d'un délaissement ;

Considérant que l'article L.515-19-2 dudit code prévoit qu'une convention de financement soit signée dans un délai de 12 mois après l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée de l'autorité administrative compétente ;

Considérant que l'avancement des discussions engagées entre les parties prenantes ne permet pas la signature de la convention de financement du PPRT de Geosel et Geométhane dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'élaboration de la convention des mesures foncières du PPRT de Geosel et Geométhane ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le délai de douze mois pour l'établissement de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du PPRT de Geosel et Geométhane, situé sur les communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS, est prolongé de quatre mois soit jusqu'au 5 mars 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Les maires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Un avis mentionnant la prolongation du délai d'élaboration de la convention de financement de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal local habilité à publier les annonces légales dans le département.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est notifié aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-175-019, modifié, du 23 juin 2016 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques des établissements de Geosel et Geométhane.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 La DEFENSE cedex ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux à compter de l'exécution des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, le Maire de Saint-Martin-Les-Eaux, le Maire de Dauphin, le Maire de Volx, le Maire de Villemus, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **20 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.325.005

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement

concernant le franchissement de l'Asse de Blieux dans le
cadre d'une opération de débardage forestier

Commune de SENEZ

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 03 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juin 2020, présenté par Centre national de la propriété forestière représenté par Monsieur NUSSBAUM Etienne, enregistré sous le n° 04-2020-00105 et relatif au franchissement de l'Asse de Blieux dans le cadre d'un débardage forestier, sur la commune de SENEZ ;

Vu la demande de compléments du service de police de l'eau au titre de la complétude du dossier en date du 24 juin 2020 ;

Vu les compléments apportés par le déclarant en date du 27 juillet 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire en date du 6 août 2020 ;

Vu l'avis du pôle environnement de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone en date du 31 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 7 septembre 2020 ;

Vu la demande de compléments du service de police de l'eau au titre de la régularité du dossier en date du 30 septembre 2020 ;

Vu les compléments apportés par le déclarant en date du 21 octobre 2020 ;

Vu le courriel en date du 4 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment pour la préservation des espèces piscicoles et des zones humides présentes sur le site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Centre national de la propriété forestière représenté par Monsieur NUSS-BAUM Étienne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le franchissement de l'Asse de Blioux dans le cadre d'un débardage forestier sur la commune de SENEZ.

Article 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	101,5 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Il établit un plan de chantier comprenant le planning prévisionnel, le nom de l'entreprise, la localisation graphique des zones temporaires de dépôt et de stockage des engins.

Il adresse ce plan de chantier aux services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux. A cette occasion il leur demande si une visite sur site est nécessaire et si des mesures conservatoires de chantier doivent être respectées. Il adresse également copie du plan au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu mensuel de chantier, comprenant la traversée du cours d'eau (nombre de traversées), le type d'engins utilisé, la description de la zone temporaire de stockage du bois et des engins, la mise en défens des entités énoncées ci-après, les arrêts d'exploitation de plus d'un mois, la reprise d'exploitation, la description du déroulement des travaux, et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions environnementales. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il contacte les services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la fin des travaux, pour faire un point sur site ou à distance sur les travaux effectués et les conditions de remise en état.

A la fin des travaux, il adresse par courrier et par voie électronique au préfet le plan de récolement comprenant le planning réalisé, le nombre total de traversées effectuées, la remise en état du lit mineur, les comptes-rendus mensuels de chantier, les entités mises en défens, le bilan des effets du chantier sur l'eau et les milieux aquatiques, un reportage photographique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Seul le passage à gué numéro 1 (passage « aval ») est emprunté par les engins dans le cadre de cette opération de débardage forestier.

La zone de coupe est un secteur comprenant un nombre important de zones humides forestières, d'arbres à cavités et de zones ouvertes. Ces entités, qui constituent l'essentiel des habitats des espèces patrimoniales présentes sur site, sont évités par les travaux et le passage des engins. Pour ce faire, le déclarant réalise une identification préalable et une mise en défens de ces entités durant la phase d'exploitation.

Le franchissement de l'Asse de Blieux est interdit :

- durant les périodes pluvieuses et de hautes eaux ;
- du premier novembre au 15 mars ;
- du premier mai au 30 juin.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Délai de validité

Conformément à l'article R-214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été réalisé dans un délai fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SENEZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de SENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.



Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,
Eric CANTET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Alpes-de-Haute-Provence**

Digne-Les-Bains, le 27 novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-332-013
Portant derogation au repos dominical

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, R. 3132-16 et 17, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 25 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ainsi que 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité et de la Fédération du commerce et de la distribution en date du 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu la demande du Conseil national des professions de l'automobile en date du 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu la demande de l'Union des entreprises des Alpes de Haute Provence en date du 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence

Centre Administratif Romieu – 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard : 04 92 30 21 50 - télécopie : 04 92 31 43 32

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les demandes précitées justifient l'urgence en raison des réouvertures des commerces autorisés à compter du 28 novembre 2020 suite aux annonces des pouvoirs publics dans le contexte de crise sanitaire actuel ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail tous secteurs d'activité confondus du département des Alpes de Haute qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent ou temporaire permettant de déroger à la règle du repos dominical, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 29 novembre 2020 ;
- dimanche 6 décembre 2020 ;
- dimanche 13 décembre 2020 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions suivantes :

- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum des salariés concernés par cette dérogation ;
- chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;
- le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur mentionnés à l'article L 3132-25-3 du code du travail s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu- 04000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06 ;

Article 4 : Le Secrétaire général, le Directeur des services du cabinet et la responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **26 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 331_005

**Portant renouvellement d'agrément au profit de la Société SEVIA
pour la collecte des huiles usagées sur le
département des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22 et R543-3 à R543-15 ;
- VU** le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-6 relatif au ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-106-003 du 15 avril 2016 portant agrément au profit de la Société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande d'agrément sollicitée par la Société SEVIA du 12 octobre 2020 pour le renouvellement l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'avis de l'Agence de la transition écologique du 28 octobre 2020 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 12 novembre 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 :

La Société SEVIA, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges de ramassage des huiles usagées entraîne le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'Inspection des installations classées.

Article 4 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives que l'entreprise peut détenir dans le cadre des autres réglementations existantes.

Article 5 :

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la Société SEVIA transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, un avis sera publié, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr


Article 8 : Application-Notification

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- L'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de la DREAL PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de la transition écologique, au Conseil national des professions de l'automobile et pour exécution à l'exploitant de la Société SEVIA, Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Cahier des charges mentionné à l'article R. 543-6

Il prévoit, notamment :

- 1° L'obligation de ramassage dans la zone attribuée ;
- 2° Les conditions techniques de ramassage et d'entreposage des huiles usagées collectées ;
- 3° L'obligation de cession des huiles collectées :
 - a) Soit aux exploitants d'une installation de traitement agréés conformément aux dispositions de [l'article R. 543-13](#) ;
 - b) Soit aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre, dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - c) Soit aux exploitants d'une installation de traitement munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 4° L'engagement de pallier toute défaillance des personnes dont le ramasseur agréé utiliserait les services dans les conditions définies aux [articles R. 543-6 et R. 543-7](#) ;
- 5° L'engagement de pratiquer des prix affichés de reprise aux détenteurs et les conditions de cette publication ;
- 6° L'obligation de communiquer à l'administration les quantités collectées et livrées ainsi que les prix de cession aux éliminateurs ;
- 7° Les cas et les conditions de retrait de l'agrément.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-330-015

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la Trésorerie des Mées**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD-DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er

La trésorerie des Mées, situé Boulevard de la République, 04 190 Les Mées, sera fermée à titre exceptionnel :

- Le lundi 30 novembre 2020.

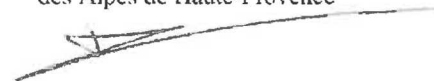
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 25 novembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD-DEVAUJANY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-020 de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par M. Yvan HUART, directeur chargé du pôle Expertise et Service aux Publics, et par M. Thierry MICHAUD, adjoint par intérim au directeur du pôle Expertise et Service aux Publics.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la Division missions domaniales, ou à son défaut par Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, et à M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoints au responsable de la Division des missions domaniales.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Jean-Marc DEMATHIEUX, inspecteur des Finances publiques,
dans la limite de 100 000€ ;

- M. Guillaume COLIN, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Catherine FARRUGIA, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleuse des Finances publiques,
dans la limite de 10 000€ ;

- M. Daniel ALLORO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sandrine DAGNEAUX, agent administratif principal,
dans la limite de 5 000€.

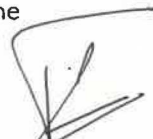
Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n°2020-114 du 17 septembre 2020.

Art. 5. -

Il prendra effet au 1^{er} décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le **25 NOV. 2020**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône



Francis BONNET